



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 10 juin 2026 à 19 h, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire.

Présences :

Mme la conseillère Line Gagnon  
Mme la conseillère Julie Rivard  
M. le conseiller Charles Goyer  
M. le conseiller Marc Blain  
Mme la conseillère Violaine Audet

Absence :

M. le conseiller Denis Lemoyne (en vidéoconférence)

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale  
Mme Anne Audet, greffière

---

#### **RÉSOLUTION 26-06-154**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 343 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX À L'AÉRODROME MUNICIPAL »**

---

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) permettent à une municipalité d'adopter un règlement afin d'assujettir la délivrance de certains permis à la conclusion d'une entente entre la municipalité et un promoteur portant sur la réalisation et le financement de travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon est propriétaire et gestionnaire de l'aérodrome municipal situé sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite favoriser l'aménagement, l'amélioration, l'entretien, l'exploitation et le développement de l'aérodrome municipal dans le respect de ses responsabilités municipales et de l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'établir les règles encadrant la réalisation, le financement, la surveillance, l'acceptation et, le cas échéant, la cession des infrastructures, équipements et ouvrages municipaux liés à l'aérodrome municipal ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de prévoir les modalités selon lesquelles un requérant ou un titulaire de permis ou de certificat peut réaliser, à ses frais, des travaux municipaux relatifs à l'aérodrome municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 20 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :**

**D'ADOPTER le règlement portant le numéro 343 des règlements de cette Ville et intitulé « Règlement concernant l'entente relative à des travaux municipaux à l'aérodrome municipal » ;**

**ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

---

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités selon lesquelles la Ville de Lebel-sur-Quévillon peut conclure une entente avec un promoteur relativement à la réalisation de travaux municipaux à l'aérodrome municipal.

#### **ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ**

---

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des terrains appartenant à la Ville et constituant le site de l'aérodrome municipal, situés dans la zone 3-Aé du règlement de zonage de la Ville, soit les lots numéros 6 096 801 et 6 096 804 du cadastre du Québec.

#### **ARTICLE 3 : TYPE DE TRAVAUX**

---

Dans le cadre du présent règlement, seules les infrastructures, les équipements et les travaux municipaux spécialisés requis pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien, l'exploitation ou le développement de l'aérodrome municipal peuvent faire l'objet d'une entente conclue en vertu du présent règlement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces travaux peuvent notamment comprendre :

- les pistes d'atterrissage et de décollage ;
- les voies de circulation ;
- les aires de stationnement des aéronefs, incluant les travaux d'agrandissement du tarmac ;
- les travaux de drainage, d'excavation, de remblai et de préparation de terrain ;
- les équipements de balisage lumineux, d'éclairage et autres équipements nécessaires à la sécurité et à l'exploitation de l'aérodrome municipal ;

- les infrastructures et équipements électriques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome municipal, incluant notamment une nouvelle entrée électrique, le prolongement du réseau électrique, la rénovation de la salle électrique de l'aérogare ainsi que l'ajout d'une génératrice ;
- les bâtiments, installations et ouvrages accessoires nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'amélioration de l'aérodrome municipal, incluant notamment un dôme chauffé et une salle d'attente destinée aux usagers de l'aérodrome.

Les travaux, infrastructures, équipements et ouvrages visés au présent article doivent être de nature municipale ou être destinés à être intégrés, utilisés ou mis à la disposition de l'aérodrome municipal dans le cadre de ses opérations.

#### **ARTICLE 4 : ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX**

---

La Ville de Lebel-sur-Quévillon peut conclure une entente avec tout requérant ou titulaire d'un permis ou d'un certificat relativement à la réalisation, à ses frais, des infrastructures, équipements et travaux municipaux visés au présent règlement et requis pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien, l'exploitation ou le développement de l'aérodrome municipal.

Le requérant ou le titulaire du permis ou du certificat assume la responsabilité de la conception, de la coordination, de l'exécution et du financement des travaux, conformément aux modalités prévues à l'entente conclue avec la Ville.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONCLURE UNE ENTENTE**

---

La délivrance de tout permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation visant des constructions, ouvrages, installations ou travaux relatifs à l'aménagement, à l'amélioration, à l'entretien, à l'exploitation ou au développement de l'aérodrome municipal est assujettie à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la Ville, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aucun permis, certificat ou autorisation visé au présent article ne peut être délivré avant la conclusion de cette entente.

**ARTICLE 6 : CONTENU MINIMAL DE L'ENTENTE**

---

L'entente conclue entre la Ville de Lebel-sur-Quévillon et le promoteur doit notamment préciser :

- l'identification des parties à l'entente ;
- la nature et la description détaillée des travaux, infrastructures, équipements ou ouvrages visés ;
- la partie responsable de la réalisation des travaux ;
- les plans et devis approuvés par la Ville, le cas échéant ;
- l'échéancier de réalisation des travaux ainsi que la date prévue de leur achèvement ;
- les coûts estimés des travaux et la part de ceux-ci assumée par le requérant ou le titulaire du permis ou du certificat ;
- les modalités de paiement applicables, le cas échéant ;
- les modalités de surveillance, d'inspection et de contrôle des travaux ;
- les pénalités applicables en cas de retard dans la réalisation ou l'achèvement des travaux ;
- les garanties financières et techniques exigées par la Ville ;
- les modalités de remise d'une quote-part des coûts à tout bénéficiaire des travaux, lorsque applicable ;
- les conditions et modalités de cession, de transfert ou d'intégration à la Ville des infrastructures, équipements et ouvrages réalisés.

L'entente peut également contenir toute autre disposition jugée nécessaire par la Ville afin d'assurer la bonne exécution des travaux, la protection de ses intérêts et le respect du présent règlement.

**ARTICLE 7 : RÉALISATION DES TRAVAUX**

---

Les travaux visés par le présent règlement sont réalisés par le promoteur, à ses seuls frais, conformément aux plans et devis approuvés par la Ville de Lebel-sur-Quévillon ainsi qu'aux normes, exigences techniques et règlements municipaux applicables.

La réalisation des travaux est conditionnelle à la signature préalable de l'entente, à l'approbation des plans et devis par la Ville, à l'obtention de tous les permis, certificats et autorisations requis ainsi qu'à la remise des garanties financières et des preuves d'assurance exigées.

**ARTICLE 8 : INSPECTION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

---

Les travaux réalisés par le promoteur sont soumis à la surveillance, à l'inspection et à l'approbation de la Ville ou de tout professionnel qu'elle mandate à cette fin.

L'acceptation des travaux par la Ville ne peut intervenir qu'après vérification de leur conformité aux plans et devis approuvés, aux normes applicables et aux conditions prévues à l'entente conclue entre les parties.

Lorsque des déficiences, malfaçons ou non-conformités sont constatées, la Ville peut refuser l'acceptation des travaux jusqu'à ce que les correctifs requis aient été apportés à sa satisfaction.

À défaut par le promoteur d'effectuer les correctifs exigés dans le délai prescrit, la Ville peut faire exécuter les travaux correctifs aux frais du promoteur et utiliser, à cette fin, toute garantie financière fournie en vertu de l'entente, sans préjudice à tout autre recours prévu par la loi ou par l'entente.

**ARTICLE 9 : CESSION DES INFRASTRUCTURES**

---

À la suite de l'acceptation finale des travaux par la Ville, le promoteur doit céder, sans frais et libre de toute charge, les infrastructures, ouvrages et équipements que celle-ci a expressément acceptés de recevoir aux termes de l'entente conclue en vertu du présent règlement.

La cession doit être effectuée conformément aux modalités prévues à l'entente et être accompagnée, selon la nature des travaux réalisés, de tous les documents requis par la Ville, incluant notamment les plans tels que construits, les certificats de conformité, les quittances des entrepreneurs et fournisseurs,

les garanties transférables, les servitudes requises, les attestations environnementales, les manuels d'entretien ainsi que tout document technique pertinent.

La Ville peut exiger tout document ou renseignement supplémentaire qu'elle juge nécessaire afin de confirmer la conformité des travaux et d'assurer la prise en charge adéquate des infrastructures, ouvrages ou équipements cédés.

**ARTICLE 10 : GARANTIE**

---

L'entente conclue en vertu du présent règlement doit prévoir les garanties financières et techniques exigées par la Ville afin d'assurer la réalisation des travaux conformément aux plans et devis approuvés, le respect des obligations prévues à l'entente ainsi que la correction de toute défectuosité ou malfaçon.

Ces garanties peuvent notamment comprendre :

- un cautionnement d'exécution ;
- une garantie contre les vices, malfaçons et défauts de construction ;
- une retenue financière ;
- une lettre de crédit irrévocable ;
- toute autre forme de garantie jugée appropriée par la Ville compte tenu de la nature, de l'importance ou du coût des travaux.

La nature, le montant, les modalités de remise, de maintien, de réduction et de libération des garanties sont déterminés dans l'entente.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ**

---

Le promoteur demeure entièrement responsable de la qualité, de la conformité et de la sécurité des travaux ainsi que de leur entretien, et ce, jusqu'à leur acceptation finale par la Ville.

Le promoteur est également responsable des actes, omissions, fautes et manquements de ses employés, mandataires, professionnels, entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs dans le cadre de la réalisation des travaux visés par le présent règlement.

Le promoteur doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée des travaux, les assurances exigées par la Ville, incluant notamment les assurances responsabilité civile, chantier et dommages, selon les modalités prévues à l'entente.

Le promoteur doit indemniser et tenir indemne la Ville de toute réclamation, poursuite, perte, dommage, coût ou responsabilité découlant directement ou indirectement de la réalisation des travaux, de leur non-conformité, de l'inexécution des obligations prévues à l'entente ou de toute faute, omission ou négligence du promoteur ou des personnes dont il est responsable.

Le promoteur demeure responsable d'obtenir et de maintenir toute autorisation, tout permis, certificat, approbation ou consentement requis en vertu des lois et règlements applicables, notamment en matière environnementale, de sécurité, d'aviation ou de toute autre exigence gouvernementale applicable aux travaux.

#### **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Ce 11 juin 2026

  
\_\_\_\_\_  
Anne Audet, greffière

